



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-39

Objet : Virement de crédits n° 1-2025 - Budget principal

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU la délibération du Comité Syndical du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal.

VU la délibération du Comité Syndical du 27 mars 2025, portant sur la fongibilité des crédits, autorisant la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits du chapitre 4581725 au chapitre 4581724, pour couvrir les besoins de crédits supplémentaires afin de financer les travaux de rénovation énergétique de bâtiments publics notamment par le dispositif « CEP 3 », dans le cadre d'opérations sous mandat,

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section d'investissement, comme indiqué dans le tableau suivant :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DE L'ARTICLE AVANT VIREMENT	MONTANT DU VIREMENT	MONTANT DE L'ARTICLE APRES VIREMENT
Investissement	4581725	4581725	Opérations sous mandat Rénovation énergétique 2025	1 500 000.00 €	-80 000,00 €	1 420 000.00 €
Investissement	4581724	4581724	Opérations sous mandat Rénovation énergétique 2025	55 177.17€	+80 000,00 €	135 177.17 €

Dépenses réelles en section d'investissement :	54 694 582.01 €
Limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement :	4 102 093.65 €

DECIDE

Article 1 : d'autoriser, par application du principe de fongibilité des crédits, les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

Acte Exécutoire sous référence :

- Article 2 : de mettre en ~~014/2000453820250716251003914R~~ application des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 15 JUIL. 2025



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 15 JUIL. 2025
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 15 JUIL. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.